CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.093 du 27 avril 2012

A. 200.809/XV-1586

En cause : **1. BEHAR** Giacomo,
2. HASSON Alice,
ayant élu domicile chez
Me G. van den BERG, avocat,
rue Capouillet 34
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 juin 2011 par Giacomo BEHAR et Alice HASSON, en ce qu'elle tend à l'annulation de «la décision de l'inspecteur principal-chef de service a.i. de la direction régionale de Bruxelles de l'administration de l'Inspection Spéciale des Impôts portant la date du 11 avril 2011, de ne pas leur donner accès et communication sous forme de copies des renseignements en provenance de l'administration fiscale française dont ils avaient fait la demande par lettre du 25 janvier 2011»;

Vu l'arrêt n° 215.545 du 4 octobre 2011 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15*bis* de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 14 février 2012 par le greffe du Conseil d'État les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par arrêt n° 215.545 du 4 octobre 2011, le Conseil d'État a suspendu l'exécution de l'acte attaqué; que cet arrêt a été notifié à la partie adverse le 7 octobre 2011; que celle-ci n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondé le moyen unique jugé sérieux par l'arrêt n° 215.545 et, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du 11 avril 2011 du SPF Finances, Direction régionale de Bruxelles de l'Inspection spéciale des impôts, par laquelle la partie adverse, après reconsidération, refuse l'accès et la communication sous forme de copie des renseignements en provenance de l'administration fiscale française concernant M. Giacomo BEHAR et Mme Alice HASSON.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le vingt-sept avril deux mille douze par :

M. I. KOVALOVSZKY, président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN I. KOVALOVSZKY